## CONVENTION DE SECURITE SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

## **CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT (DETACHEMENT ET DEROGATION)**

Articles 10, 11 et 12 de la Convention Article 7 paragraphe 1, article 8 et article 9 de l'Arrangement administratif

L'institution compétente de la Partie contractante à la législation de laquelle est soumis le travailleur remplit le formulaire, à la demande de l'employeur ou du travailleur non salarié, et le remet au demandeur. Avant son départ pour aller travailler dans l'autre Partie contractante, le travailleur doit se faire délivrer un formulaire L/M 6 ou L/M 8 par son institution d'assurance maladiematernité. Si le travailleur ne possède pas le formulaire L/M 6 ou L/M 8, l'institution du lieu où il travaille doit le demander à l'institution auprès de laquelle il est assuré en matière d'assurance maladie-maternité moyennant le formulaire L/M 00.

1	□ Travailleur salarié □ Travailleur non salarié					
1.1	Noms					
1.2	Prénoms					
1.3	Date de naissance					
1.4	Adresse					
1.5	N° de sécurité sociale au Luxembourg					
	au Maroc					
1.6	N° de carte nationale d'identité au Maroc					
1.7	Nationalité					
2	☐ Employeur ☐ Activité non salariée					
2.1	Nom ou raison sociale					
2.2	Adresse					

3	Le travailleur désigné au cadre 1						
3.1	☐ est détaché ou exercera une activité non salariée pendant la période						
	du au						
	auprès de						
3.2	Nom ou raison sociale						
3.3	Adresse						
3.4	□ est occupé depuis leau service de la mission diplomatique ou du poste consulaire						
	☐ du Grand-Duché de Luxembourg ☐ du Royaume du Maroc						
	et a opté pour l'application de la législation □ luxembourgeoise □ marocaine.						
3.5	□ exerce une activité visée à l'article 10 □ paragraphe 2 □ paragraphe 3 □ paragraphe 4 de la Convention.						
<u>-</u>							
4	Attestation						
4.1	Le travailleur désigné au cadre 1 reste soumis à la législation □ luxembourgeoise □ marocaine						
4.2	□ en vertu de l'article 10						
	□ paragraphe 1, point a) de la Convention.						
	□ paragraphe 1, point b) de la Convention						
	□ en vertu de l'article 12 de la Convention						
4.3	du au						
4.4	□ pendant toute la durée de son activité désignée au point 3.4.						
4.5	□ pendant toute la durée de son activité désignée au point 3.5.						
4.6	□ pour la durée de l'activité (voir lettre de l'autorité compétente ou de l'organisme désigné dans le pays d'emploi qui autorise l'assuré à rester soumis à la législation de l'État d'origine, du détachement en date						
	du réf)						

5	Membres de famille qui accompagnent le travailleur désigné au cadre 1						
Noms		Prénoms	Date de	e naissance	N° de sécurité sociale au Luxembourg au Maroc		
6	Institution compétente						
6.1	1 Dénomination						
6.2	Adresse						
6.3	Cachet		6.4	Date			
			6.5	Signature			
			0.5	_			